

Questions fréquemment posées

Protection des données

En référence à la Loi fédérale sur la protection des données (LPD), du 19 juin 1992 (Etat 1^{er} au janvier 2008) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral, arrêt du 27 mars 2007 Helsana/ville de Zürich)

Les infirmiers-conseils des assureurs-maladie procèdent à des contrôles de leurs assurés dans les institutions pour personnes âgées de nos cantons. Quelles sont les informations auxquelles ils peuvent accéder et quelle est la procédure dans ces situations ? Le Tribunal fédéral dans son arrêt du 27 mars 2007 a précisé un certain nombre d'éléments. Vu leur intérêt, nous en communiquons le contenu ci-dessous à l'intention des directions et du personnel infirmier des établissements pour personnes âgées.

- *Est-il normal qu'une caisse-maladie envoie un infirmier-conseil pour vérifier les évaluations PLAISIR® ?*

La caisse-maladie doit avoir accès aux informations nécessaires pour la vérification de la facture et du caractère économique des prestations fournies. La communication de ces indications se base sur l'article 42 de la Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal). Si, dans un cas d'espèce, la caisse-maladie a besoin d'indications supplémentaires, elle a la possibilité de poser des questions spécifiques et *limitées au cas concret (principe de proportionnalité)*. Du fait de l'obligation de contrôle qui lui incombe par la loi, elle n'a pas à justifier ses demandes.

- *Est-il légal que les informations médicales et paramédicales soient transmises par l'infirmier-conseil au service administratif de sa caisse-maladie ? Est-ce une atteinte au secret professionnel ? Est-ce une atteinte à la protection des données ?*

C'est le médecin-conseil qui est strictement lié au secret médical envers l'assureur-maladie; il ne peut donc transmettre que les informations nécessaires pour décider de la prise en charge par l'assureur des prestations prodiguées. Le système du médecin-conseil est prévu et réglé par la loi (article 57 LAMal). L'infirmier-conseil ne fait pas partie de ce système. Il n'y a pas d'analogie entre le médecin-conseil et l'infirmier-conseil, ce dernier étant un employé ou un mandataire de l'assureur qui fait du « controlling ». Dans cette fonction, il est tenu de garder le secret à l'égard des tiers (article 33 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales - LPGa). Dans le cas présent, l'assureur n'est pas un tiers. Il faut donc limiter l'accès de l'infirmier-conseil aux informations strictement nécessaires pour l'accomplissement des contrôles.

- *Faut-il informer le résident ?*

Dans le domaine de l'assurance obligatoire, le consentement de l'assuré n'entre pas en considération pour la transmission à l'assureur d'informations nécessaires à constater les faits et à fixer la rémunération des prestations prodiguées. C'est le principe de la

proportionnalité qui fixe l'étendue de la collecte de données. Par contre, l'assuré doit être clairement informé de l'existence de ces contrôles (voir décision No 25 de la CT).

Commentaire de la Commission technique intercantonale PLAISIR :

La Commission technique intercantonale PLAISIR rappelle qu'elle a défini les modalités de telles visites dans sa décision No 21, de manière à respecter les clauses du droit fédéral et cantonal. La seule instance reconnue pour demander l'accès au dossier du résidant est le médecin-conseil de la caisse-maladie. L'infirmier-conseil ne peut agir qu'avec un mandat formel et écrit de sa part précisant les points sur lesquels doit porter le contrôle.

En cas de litige ou de question, les établissements peuvent prendre contact avec la CT PLAISIR® par son secrétariat,

d:\chorusct\2008\27 août\faq1-prot des données -rév08.doc